Document généré le 19 avr. 2024 21:09

Études internationales

Centre de Droit International de Nanterre. *Le Tribunal des différends Irano-Américains. Journée d'actualité internationale, 19 avril 1985*. Nanterre, Centre de droit international de Nanterre, 1985, 169 p.

André Farand

Volume 17, numéro 4, 1986

URI : https://id.erudit.org/iderudit/702102ar
DOI : https://doi.org/10.7202/702102ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)
1703-7891 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Farand, A. (1986). Compte rendu de [Centre de Droit International de Nanterre. *Le Tribunal des différends Irano-Américains. Journée d'actualité internationale, 19 avril 1985*. Nanterre, Centre de droit international de Nanterre, 1985, 169 p.] *Études internationales*, *17*(4), 901–902. https://doi.org/10.7202/702102ar

Tous droits réservés © Études internationales, 1986

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

d'OTAN économique limitant la souveraineté des États européens.

En alternative, la conclusion développe la notion de prise de gages: il s'agirait au fond de pratiquer à l'égard de l'URSS une politique de compensations (lier par exemple l'achat de gaz à la vente de technologie énergétique ou d'autres biens). Mais ce dispositif ne paraît pas à l'auteur susceptible d'une grande efficacité s'il est appliqué en l'absence d'une stratégie politique cohérente; celle-ci devrait reposer « sur la reprise du dialogue politique avec les pays de l'Europe de l'Est » (p. 119).

Cette partie normative de l'ouvrage paraît la plus faible: comment – à supposer que l'on adhère aux postulats de l'auteur – appliquer la théorie des gages? Comment forcer l'URSS à reprendre des achats de technologie si elle-même souhaite les restreindre, comme c'est le cas actuellement? Les gouvernements occidentaux (et en particulier la France) ont assurément fait pression ces dernières années sur l'URSS pour qu'elle développe ses achats, mais c'était dans le but de réduire un déficit commercial au détriment de l'Europe et non en liaison avec une visée de « prise de gages »; de toute façon, le renversement des prix du pétrole et autres hydrocarbures rend ce type de pressions de plus en plus hypothétique.

Marie LAVIGNE

Université de Paris I,
Centre d'économie internationale
des pays socialistes

DROIT INTERNATIONAL

CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL DE NANTERRE. *Le Tribunal des différends Irano-Américains. Journée d'actualité internationale, 19 avril 1984.* Nanterre, Centre de droit international de Nanterre, 1985, 169 p.

Le Centre de Droit international de Nanterre a publié ce compte-rendu des interventions présentées dans le cadre de la première journée d'actualité internationale, tenue le 19 avril 1984 et portant sur le tribunal des différends irano-américains.

On se souviendra que les accords d'Alger de janvier 1981, dont le résultat le plus spectaculaire est d'avoir mis fin à la longue prise d'otage de l'ambassade des États-Unis à Téhéran, avaient institué une procédure arbitrale internationale pour disposer des nombreuses réclamations privées et gouvernementales causées par l'effondrement des relations commerciales entre l'Iran et les États-Unis au début de 1979. Le colloque organisé à Nanterre a donc cherché à expliquer les tenants et aboutissants de l'institution et du fonctionnement de ce tribunal d'arbitrage.

Remarquons tout d'abord qu'au 19 avril 1984, soit un peu plus de trois ans après sa création, le tribunal d'arbitrage en question avait finalement surmonté ses difficultés matérielles d'organisation, qu'il avait effectué la classification des différentes réclamations, qu'il avait déjà disposé de certaines questions de fond en interprétant des notions et des principes importants pour son fonctionnement et qu'il était rendu à peu près à mi-chemin de son examen des différentes réclamations. En d'autres termes, les choses étaient suffisamment avancées à l'époque du colloque pour permettre aux participants de saisir l'apport pour le moins original de ce tribunal au développement du droit arbitral international.

Sans vouloir faire un résumé complet de la teneur des divers exposés, il vaut la peine de rapporter ici certains éléments d'information qui jettent une lumière nouvelle sur le droit arbitral international et sa jurisprudence. Ainsi, on ne manque pas d'être frappé au premier abord par la forme même des accords d'Alger, qui sont en fait trois instruments distincts dont deux « Déclarations » du gouvernement algérien et des « Engagements » des deux protagonistes, soit l'Iran et les États-Unis. Malgré le fait que l'instrument principal émane d'un État tiers, l'Algérie, le contexte même dans lequel il a été conçu nous permet semble-t-il de conclure qu'un lien conventionnel a véritablement été créé entre l'Iran et les États-Unis.

Deuxièmement, compte-tenu des circonstances exceptionnelles ayant entouré la création de ce tribunal arbitral international, notamment le fait qu'il résulte d'un compromis âprement discuté, fruit de concessions réciproques entre les parties, les puristes risquent conséquemment de s'étonner du caractère peu classique du tribunal.

Toutefois, le professeur Fouchard conclut dans son exposé qu'il s'agit bien d'un tribunal arbitral, que les accords d'Alger constituent une clause compromissoire, sinon un compromis, et que la force obligatoire des sentences rendues par ce tribunal est clairement affirmée par les accords d'Alger, malgré le fait que l'exécution de ces sentences pourrait s'avérer incertaine dans certains cas limite.

À propos de la composition même du tribunal, mentionnons qu'il comporte neuf juges, dont les deux tiers sont iraniens et américains, départagés en trois chambres. Celles-ci auront à connaître près de 4000 réclamations, certaines impliquant des ressortissants américains contre l'État iranien, ou vice versa, et qui sont qualifiés de petites ou grandes réclamations, selon qu'elles sont inférieures ou supérieures à $250,000. D'autres impliquent les deux États protagonistes et elles sont alors désignées comme affaires de type A ou B, selon qu'il s'agisse d'une réclamation monétaire ou bien d'une affaire ayant trait à l'interprétation des Déclarations.

Les recours en interprétation sont généralement présentés devant les trois chambres du tribunal réunies. Il en a été de même pour certains « test cases ». Pour le reste, les chambres ont tenu des audiences séparées sur les affaires leur ayant été référées par tirage au sort. Malgré cela, il ne semble pas qu'il y ait eu une divergence significative ou de conflit de jurisprudence dans les décisions rendues par les trois chambres.

Un des conférenciers, Bruno Leurent, lui même conseiller juridique auprès du tribunal, fait remarquer que la procédure de celui-ci est particulièrement lourde, comme en font foi les nombreuses étapes des procédures et les pièces écrites pouvant être déposées. Il faut ajouter à cela les difficultés au niveau de l'interprétation, l'anglais et le persan étant placés sur un pied d'égalité.

Au nombre des éléments ayant une incidence sur la longueur des procédures, ce conférencier identifie la faiblesse de la défense présentée par la partie iranienne qu'il relie au fait que les personnes directement associées aux contrats faisant l'objet de la réclamation ne peuvent être présentes. Conséquemment le tribunal doit lui-même tenter de décanter ces réclamations et le délibéré est d'autant plus long. L'habitude qu'ont certains juges de rédiger des opinions dissidentes, souvent fort volumineuses, ne contribue pas non plus a raccourcir le temps consacré à chaque affaire.

Finalement, au niveau de la jurisprudence, le tribunal nous aura laissé une décision fort intéressante sur la question de la protection diplomatique d'une personne physique ayant la double nationalité. Cette question, qui semble avoir soulevé une grande passion au sein du tribunal, fut résolue par l'application de la nationalité effective, en l'occurence la nationalité américaine dominante.

Somme toute, ce compte-rendu du colloque de Nanterre a le mérite de nous faire découvrir, sous forme de synthèse certes mais tout de même de façon relativement complète, les aspects les plus importants de cette expérience unique au niveau du règlement pacifique des différends. Il ne manquera pas de piquer la curiosité des lecteurs et il les incitera à aller vers d'autres sources afin de compléter leur connaissance sur l'ensemble de la question de la responsabilité internationale, de même que sur le sort finalement réservé aux affaires jugées par le tribunal des différends irano-américains.

André FARAND

Ministère des Affaires extérieures, Ottawa
(en détachement auprès de Québecair)